



Contestation possible?

Par **Lucie14**, le **26/07/2019 à 07:35**

Bonjour, j'ai reçu une contravention pour "stationnement très gênant d'un véhicule motorisé sur un trottoir". J'avais un rendez-vous médical qui m'a pris 15 minutes, ayant fait le tour des places de stationnement payant 5 fois et ne trouvant pas de place, je me suis permis de stationner en feux de détresse le long d'un trottoir et non sur un trottoir. Il n'y avait aucun panneau de signalisation d'interdiction ni de ligne jaune... J'avais parlé du soucis de stationnement pour accéder à ce cabinet médical et l'équipe soignante m'avait assuré que je pouvais me garer là où je me suis stationnée si je ne trouvais pas de place aux alentours... Je respecte toujours le code de la route, je me sens désabusée. A votre avis, puis-je contester? Merci, bonne journée à vous.

Par **LESEMAPHORE**, le **26/07/2019 à 11:48**

Bonjour

SI il est possible de stationner un VL sur le trottoir à l'adresse inscrite sur l'avis double du pv qui fait foi , la contestation sera recevable par écrit ou témoins .

C'est à dire attestation écrite de n'importe quelle personne certifiant que le VL n'était pas sur le trottoir ou témoins entendus au tribunal .

Si ni l'un ni l'autre : contestation irrecevable. 537CPP

Par **janus2fr**, le **26/07/2019 à 13:46**

Bonjour,

Auriez-vous un lien pour que l'on voit la configuration des lieux ? Car il est tout de même étonnant qu'un agent verbalise pour stationnement sur trottoir si vous étiez stationné seulement à côté du dit trottoir.

De plus, si vous étiez correctement stationné, pourquoi alors allumer vos feux de détresse ?

Par **Lucie14**, le **27/07/2019 à 06:30**

Pour les feux de détresse, je les ai allumé car il n'y avait pas de bandes blanches délimitant une place de parking.

Par **Lucie14**, le **27/07/2019 à 06:31**

Merci pour vos réponses.

Par **Lucie14**, le **27/07/2019 à 06:51**

Autre question, si je conteste, est-ce que je risque de devoir payer l'amende majorée ?

Par **janus2fr**, le **27/07/2019 à 08:16**

Si la contestation est rejetée, vous perdez l'avantage de l'amende forfaitaire et c'est alors le juge qui fixe l'amende dans les limites de l'amende pénal de 4ème classe, max 750€ + 31€ de frais de procédure. Ceci est un maxi, il n'est pratiquement jamais fixé...

Par **LESEMAPHORE**, le **27/07/2019 à 09:06**

Bonjour

[quote]

Pour les feux de détresse, je les ai allumé car il n'y avait pas de bandes blanches délimitant une place de parking.

[/quote]

La délimitation par bandes blanches d'espace de stationnement ne vaut que si arrêté municipal qui interdit le stationnement hors emplacement .dans la rue , dans la zone, ou sur toute la commune

Dans ce cas l'infraction est stationnement hors emplacement interdit par arrêté et dûment signalé

Si aucune signalisation verticale ou horizontale en rive de chaussée prescrivant une interdiction de stationnement et si il n'existe pas de ligne continue en axial de chaussée obligeant les véhicules à la franchir si obstacle , le stationnement est autorisé sur la partie

droite de la chaussée (meme s'il reste une seule file de circulation) et nul besoin d'actionner les warnings qui indique au contraire aux FDO que le conducteur est conscient de la gene ou du danger que son vehicule peut provoquer .